



ASSOCIATION

MOBILITE 07-26

STATUTS

**Association LOI 1901
Date de création : le 23/02/2000**

TITRE I

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, ayant pour dénomination « MOBILITE 07-26 ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet :

- a. De promouvoir la mobilité en Ardèche et en Drôme de toute personne en situation précaire
- b. De faciliter et d'optimiser la mise en œuvre de moyens de transport adaptés dans le but d'accéder à l'insertion professionnelle ou sociale
- c. La collaboration à tous projets et la participation à tous organismes, associations, ou sociétés ayant une relation avec cet objet
- d. Et, d'une manière générale, toutes actions ou entreprises complémentaires ou annexes au présent objet, pourvu qu'elles ne mettent pas en cause le but non lucratif de l'Association.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Espace ADEN, 15 Rue du Travail, 07 400 LE TEIL.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Elle ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de deux catégories de membres :

- Des membres fondateurs : l'association C.A.I.D.A
- Des membres adhérents

Sont membres adhérents les usagers de l'association, ainsi que les personnes physiques ou morales qui participent à la création ou au développement de l'Association, en mettant à sa disposition leurs compétences et leurs services.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'admission à l'Association des membres fondateurs ou adhérents est soumise à l'agrément du bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Le bureau est souverain pour accepter ou refuser une adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission.
- 2) Le décès.
- 3) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

La démission, le décès ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue à exister entre les autres membres.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS - ENGAGEMENTS

LOCAUX ET BIENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) Des subventions et concours qui lui sont accordés, notamment par convention avec les collectivités locales ;
- 3) Des produits de toute nature en rapport avec son objet ;
- 4) Du revenu de ses biens ;
- 5) Et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Le montant et les modalités de versement des cotisations dues par les membres sont fixés annuellement par l'assemblée générale ordinaire lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'Association.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS

Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements, quelles qu'en soient la nature ou la cause, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 11 : LOCAUX ET BIENS MEUBLES MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les modalités d'utilisation des locaux et biens meubles qui sont mis à la disposition de l'Association par la ou les personnes ou collectivités propriétaires sont fixées par convention spéciale entre lesdites personnes ou collectivités employeurs.

L'Association doit assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre, les locaux, matériels, mobiliers et autres objets de toute nature qui sont ou peuvent être la propriété d'autres personnes ou collectivités. Les primes afférentes aux polices d'assurances sont intégralement à la charge de l'Association.

ARTICLE 12 : FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

- Les économies réalisées sur les ressources annuelles de l'Association, portées en réserve par délibération de l'assemblée générale ordinaire.
- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé :

- De représentants des membres fondateurs
- De représentants des membres adhérents

Les représentants du collège des membres adhérents au sein du conseil d'administration sont élus au sein de leur collège au cours de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois années. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre adhérent, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par un membre du même collège. Il est procédé à son remplacement définitif par son collège lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

ARTICLE 14 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre absent ne peut se faire représenter que par un représentant du même collège.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés disposant de voix délibératives. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont consignés sur un registre spécial signé par le président.

Les membres du conseil ainsi que les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leur mandat, qui est gratuit. Ils ont droit au seul remboursement des frais engagés pour le compte de l'association.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association, en particulier et sans que cette énumération soit limitative :

- il arrête le bilan financier de l'exercice pour le présenter à l'appréciation de l'assemblée générale,
- il adopte le rapport annuel d'activités, le budget prévisionnel et le programme d'action de l'exercice suivant que lui présente le président,
- il procède à toutes acquisitions mobilières ou immobilières, souscriptions, aliénations ou locations, emprunts, prêts et garanties nécessaires au fonctionnement de l'Association, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour certains de ces actes,
- il nomme et révoque les salariés de l'Association et fixe leur rémunération,
- il contrôle l'activité des membres du bureau.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour trois ans un bureau composé au minimum :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Les postes de membres du bureau sont répartis à parité entre les deux collèges.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et assure le suivi des tâches définies par celui-ci.

Le bureau se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 17 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRÉSIDENT

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par tout membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs dans les domaines technique et administratif à toute personne agréée par le conseil d'administration.

LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et des convocations aux réunions et assemblées.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure leur transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi de 1901 et assure l'exécution des formalités.

LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé sous le contrôle du conseil d'administration de la gestion du patrimoine de l'Association.

Le président peut lui déléguer la signature des instruments de paiement, avec limitation éventuelle de l'importance des engagements.

Il tient une comptabilité régulière des opérations effectuées et rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 18 : DIRECTEUR

Un directeur salarié nommé par le conseil d'administration sur proposition du président, mais non mandataire social, peut assurer la gestion courante de l'Association et, à ce titre, en rend compte au président.

En particulier, il est responsable de la mise en place et de l'exécution du budget annuel voté par l'assemblée générale.

Il peut recevoir délégation expresse de signature du président pour les opérations que celui-ci détermine.

Il dispose seul, sous le contrôle de l'autorité du président, du pouvoir hiérarchique sur le personnel salarié de l'Association.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales, sauf pour les questions qui concernent sa situation personnelle.

Le président dispose du droit de retirer tout ou partie de ses délégations au directeur pour un motif grave. Dans ce cas, il en avisera l'intéressé sans délai par lettre recommandée.

Cette décision devra être entérinée par un conseil d'administration réuni spécialement à cet effet au plus tard dans les huit jours qui suivent la notification à l'intéressé de cette décision.

ARTICLE 19 : DIRECTEUR ADJOINT

Un directeur adjoint peut être nommé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent pour seconder le directeur qui peut lui déléguer tout ou partie de ses attributions sous son contrôle et celui du président.

ARTICLE 20 : CONSEIL D'ANIMATION

Le conseil d'administration a la faculté de constituer aux conditions et selon les modalités de fonctionnement qu'il détermine, un comité d'animation, présidé par l'un des administrateurs désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil d'animation a compétence générale pour la proposition et le suivi sur le plan technique de l'ensemble des orientations et des activités de l'association telles qu'elles résultent de son objet social.

La vocation du conseil d'animation est d'aider et de faciliter le bon fonctionnement des activités pratiquées par l'Association et d'en promouvoir le développement en collaboration avec l'équipe permanente.

Il ne dispose que d'un pouvoir consultatif.

Le conseil d'animation se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Les membres absents peuvent donner leur pouvoir mais chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les motions sont délibérées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux du conseil d'animation sont consignés sur un registre spécial signé par le président.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est, sauf urgence reconnue, de quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Nul ne peut s'y faire représenter que par d'autres membres de l'Association, ni détenir plus de quatre pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle procède à l'élection et au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle autorise les acquisitions, aliénations ou échanges des immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, ainsi que les emprunts et constitutions d'hypothèques ou de garanties de toute nature sur les biens de l'Association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association.

L'assemblée générale ainsi réunie doit se composer des deux tiers des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et elle peut statuer alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités prévues à l'article précédent sont applicables à la convocation et à la tenue de l'assemblée.

Les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute révision ou abrogation des articles 1, 2, 4, 5, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22 et 23, entraînant une modification de la dénomination de l'Association, de sa composition, de ses organes sociaux ou sa dissolution pure et simple, devra être approuvée préalablement par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire qui l'a prononcée, et l'actif net après réalisation et règlement du passif est dévolu selon la décision de l'assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 26 : FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

LE PRESIDENT

Philippe VEY



LE TRESORIER

Aline GIROD



LE SECRETAIRE

Félix PELAEZ

